



**Arrêté n°2024-DCPATE-63  
portant mise en demeure à l'encontre de la société SOUFFLET AGRICULTURE pour ses  
activités qu'elle exploite à Venansault  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/1-11 du 9 janvier 2015 autorisant la société SOUFFLET ATLANTIQUE à exploiter un silo de céréales à Venansault ;

**VU** la lettre référencée SN n° 2018/0928 du 31 août 2018 du préfet de la Vendée prenant acte que la société SOUFFLET AGRICULTURE a repris l'exploitation des installations de stockage de céréales précédemment exploitées par la société SOUFFLET ATLANTIQUE à Venansault ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 janvier 2024;

**Considérant** ce qui suit :

L'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 susvisé dispose que « *L'exploitant fait procéder tous les deux ans à un contrôle des gaz de combustion issus du séchoir. Les paramètres contrôlés sont le débit de rejet, la teneur en oxygène et la concentration d'oxydes d'azote.*

*L'exploitant fait procéder tous les deux ans à un contrôle des rejets atmosphériques portant sur l'ensemble des paramètres et points de rejets visés aux articles 3.4.1 et 3.4.3. » ;*

L'article 3.4.1 de l'arrêté du 9 janvier 2015 vise deux points de rejet issus de la tour de manutention et un paramètre de mesure (poussières) ;

L'article 3.4.3 de l'arrêté du 9 janvier 2015 vise un point de rejet du séchoir et un paramètre de mesure (poussières) ;

L'article 4.5 de l'arrêté du 9 janvier 2015 dispose que « *la qualité des eaux pluviales rejetées est contrôlée, sur un échantillon moyen journalier représentatif* » selon une périodicité triennale pour les paramètres suivants : Température, pH, matières en suspension, demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté, hydrocarbures totaux.

Lors de la visite de l'installation effectuée le 18 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- le non-respect de la périodicité de deux ans pour le contrôle des rejets atmosphériques canalisés des deux points de rejets de la tour de manutention (poussières) et des rejets issus du séchoir (gaz de combustion : oxydes d'azote, poussières) les derniers contrôles datant respectivement du 15 février 2018 et du 12 octobre 2018,
- le non-respect des paramètres et points de rejets imposés par l'arrêté du 9 janvier 2015, un seul point de rejet de la tour de manutention ayant fait l'objet de mesures, et les émissions d'oxydes d'azote issus du séchoir n'ayant pas été mesurées ;
- le non-respect de la périodicité triennale pour la mesure des rejets aqueux prescrite à l'article 4.5 de l'arrêté du 9 janvier 2015 puisque la dernière mesure a été réalisée le 29 mars 2018,
- le non-respect des conditions de prélèvement des rejets aqueux prescrites à l'article 4.5 de l'arrêté du 9 janvier 2015, puisque le rapport mentionne un prélèvement ponctuel effectué à 11h00 le 29 mars 2018, alors que l'arrêté préfectoral prescrit un contrôle sur un « échantillon moyen journalier représentatif » ;

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 3.6 et 4.5 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOUFFLET AGRICULTURE de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'un délai de 3 mois est suffisant pour effectuer une mesure des rejets aqueux et qu'un délai de 11 mois est suffisant pour effectuer une mesure des rejets atmosphériques du séchoir qui n'est utilisé que ponctuellement ;

**Considérant** que dans sa réponse au projet d'arrêté de mise en demeure en date du 17 janvier 2024, l'exploitant :

- n'a pas remis en cause les constats de l'inspection des installations classées ;
- a présenté un échéancier pour réaliser les mesures des rejets atmosphériques et aqueux de son établissement dont certaines ont pu être faites entre la date de visite de l'inspection des installations classées et la date de signature du présent arrêté, mais dont les résultats n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées, de sorte que le respect des prescriptions susvisées ne peut être justifié et qu'il convient donc de mettre l'exploitant en demeure de respecter ces prescriptions ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Mise en demeure**

La société SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège social est situé Quai du général Sarrail, boîte postale 12, 10402 NOGENT SUR SEINE Cedex, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite au lieu-dit La Davière à Venansault, de respecter les dispositions des articles 3.6 et 4.5 de l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/1-11 du 9 janvier 2015.

Pour cela, la société SOUFFLET AGRICULTURE :

1. fait réaliser par un organisme agréé la mesure des paramètres poussières, oxydes d'azote et débit en sortie de séchoir, et poussières aux deux points de rejets canalisés atmosphériques issus des dépoussiéreurs de la tour de manutention ;
2. fait réaliser par un organisme agréé la mesure des paramètres température, potentiel hydrogène (pH), matières en suspension, demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté, et hydrocarbures totaux d'un échantillon moyen journalier représentatif des rejets aqueux de l'établissement ;

## **Article 2. Délais d'application**

À compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant, les délais pour respecter les dispositions mentionnées à l'article 1 sont les suivants :

- onze mois pour le paragraphe 1 ;
- trois mois pour le paragraphe 2.

## **Article 3. Respect de la mise en demeure**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

## **Article 4. Dispositions pénales**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 5. Dispositions administratives**

### **Article 5.1. Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5.2. Publicité de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Venansault et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

### **Article 5.3. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, et le maire de la commune de Venansault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la société SOUFFLET AGRICULTURE, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 février 2024

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Nadia SEGHIER

